

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 21 octobre 2014

AVIS **de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,** **de l'environnement et du travail**

relatif à « une demande d'avis
sur une modification des annexes de la directive 2008/38/CE de la Commission
du 5 mars 2008 concernant l'objectif nutritionnel particulier « réduction du risque de
malabsorption intestinale aiguë et/ou compensation de la maldigestion »
chez les chiens et chats

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L. 1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Anses a été saisie le 17 juin 2014 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) d'une demande d'avis sur une modification des annexes de la directive 2008/38/CE de la Commission du 5 mars 2008 concernant l'objectif nutritionnel particulier « réduction du risque de malabsorption intestinale aiguë et/ou compensation de la maldigestion » chez les chiens et chats.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

Le règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009¹ concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux prévoit, dans son chapitre 3, la mise sur le marché de types spécifiques d'aliments pour animaux. Ce chapitre 3 énonce à l'article 9 que « *les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers ne peuvent être commercialisés en tant que tels que si leur destination est incluse sur la liste établie conformément à l'article 10 et s'ils répondent aux caractéristiques nutritionnelles essentielles correspondant à l'objectif nutritionnel particulier qui figure sur cette liste* ». L'article 10, point 1, du même règlement prévoit que « *la Commission peut mettre à jour la liste des destinations énoncées dans la directive 2008/38/CE en ajoutant ou en supprimant des destinations ou en ajoutant, supprimant ou modifiant les conditions associées à une destination donnée* ». Ces modifications peuvent être demandées par des pétitionnaires. L'article 10, point 2, indique que « *pour être recevable, la demande doit comporter un dossier démontrant que la composition spécifique de l'aliment pour animaux répond à l'objectif nutritionnel particulier auquel il est destiné et qu'il n'a pas d'effets négatifs sur la santé animale, la santé humaine, l'environnement ou le bien-être des animaux* ».

¹ Modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 939/2010 de la Commission du 20 octobre 2010.

La directive 2008/38/CE de la Commission du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers a été prise en application de la directive 93/74/CEE qui prévoit l'établissement d'une liste positive des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers. Cette liste doit mentionner la destination précise, à savoir l'objectif nutritionnel particulier, les caractéristiques nutritionnelles essentielles, les déclarations d'étiquetage et, le cas échéant, les indications particulières d'étiquetage.

Ce dossier vise à modifier les caractéristiques nutritionnelles et les conditions d'étiquetage et d'emploi associées aux objectifs nutritionnels particuliers « *Réduction du risque de malabsorption intestinale aiguë* » et « *Compensation de la maldigestion* » pour les chiens et les chats (« *Reduction of acute intestinal absorptive disorders* » et « *Compensation for maldigestion* ») selon la présentation ci-dessous. Ces objectifs nutritionnels particuliers, que le pétitionnaire se propose de fusionner, sont déjà autorisés à l'heure actuelle par la directive 2008/38/CE.

La présentation de ce dossier fait suite à l'engagement pris par la FEDIAF de proposer des caractéristiques nutritionnelles plus précises et davantage contrôlables, conformément à la volonté de la Commission européenne et des Etats-Membres d'améliorer les garanties associées aux aliments diététiques.

Selon les termes de la saisine, l'avis de l'Anses est exclusivement demandé sur les questions suivantes :

- 1) Le dossier démontre-t-il de manière satisfaisante la réduction de la malabsorption intestinale et/ou la compensation de la maldigestion pour les chiens ou les chats consommant une alimentation répondant aux trois caractéristiques énumérées ci-dessous :
 - a. Protéine brute \geq 80% (digestibilité apparente)
 - b. Matière grasse \geq 90% (digestibilité apparente)
 - c. Matière sèche \geq 80% ou matière organique \geq 85% (digestibilité apparente) ?
- 2) Le dossier démontre-t-il de manière satisfaisante la réduction de la malabsorption intestinale aiguë pour les chiens ou les chats consommant une alimentation répondant aux quatre caractéristiques énumérées ci-dessous :
 - a. Protéine brute \geq 80% (digestibilité apparente)
 - b. Matière grasse \geq 90% (digestibilité apparente)
 - c. Matière sèche \geq 80% ou matière organique \geq 85% (digestibilité apparente)
 - d. Sodium \geq 0,2% matière sèche
 - e. Potassium \geq 0,6% matière sèche ?

L'Agence pourra émettre toute recommandation qu'elle juge souhaitable sur les caractéristiques des aliments, de manière clairement séparée des réponses aux questions de la saisine.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont rendues publiques *via* le site internet de l'Anses (www.anses.fr).

L'expertise collective a été réalisée par le Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale » (ALAN) réuni le 7 octobre 2014. Elle s'est appuyée sur le rapport commun de deux rapporteurs, rapport réalisé sur la base des documents mentionnés dans le contexte, ainsi que d'autres

données bibliographiques pertinentes. L'analyse et les conclusions du CES ont été validées le 7 octobre 2014.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES ALIMENTATION ANIMALE

La demande du pétitionnaire peut être résumée comme suit :

- regrouper les deux objectifs nutritionnels particuliers actuels « *réduction du risque de malabsorption intestinale aiguë* » et « *compensation de la maldigestion* » en un seul : « *réduction du risque de malabsorption intestinale (aiguë) et/ou compensation de la maldigestion* », la mise du mot « *aiguë* » entre parenthèses faisant entrer les malabsorptions chroniques dans le champ de l'objectif nutritionnel ;
- supprimer la caractéristique nutritionnelle « *faible teneur en matières grasses* » pour les cas de compensation de la maldigestion ;
- remplacer la notion d'*ingrédients* très digestibles par la notion d'*aliment* très digestible ;
- préciser quantitativement la digestibilité apparente minimale que doivent atteindre les protéines, les matières grasses, et la matière sèche (MS) ou la matière organique, avec des propositions de seuils de respectivement 80, 90, 80 et 85% ;
- préciser, dans le cas de malabsorption intestinale aiguë, les teneurs minimales en Na et K, avec des seuils de respectivement 0,2 et 0,6% de la MS pour une densité énergétique par kg de MS de 4000 kcal EM.

Le dossier technique transmis par le pétitionnaire est composé d'un argumentaire étayé par quatre tableaux résumant des articles publiés, portant respectivement sur la digestibilité des aliments standard sur des animaux sains, les effets d'aliments qualifiés de hautement digestibles sur des animaux sains ou souffrant de malabsorption / maldigestion, et les effets de rations riches en matières grasses chez des chiens et chats souffrant de diarrhée non spécifique ou d'insuffisante pancréatique chronique.

3.1. Question 1 : « Le dossier démontre-t-il de manière satisfaisante la réduction de la malabsorption intestinale et/ou la compensation de la maldigestion pour les chiens ou les chats consommant une alimentation répondant aux trois caractéristiques énumérées ci-dessous en termes de digestibilité apparente :

- Protéine brute $\geq 80\%$**
- Matière grasse $\geq 90\%$**
- Matière sèche $\geq 80\%$ ou matière organique $\geq 85\%$? »**

Les éléments du dossier permettant de répondre à cette question (réduction de la malabsorption intestinale et/ou compensation de la maldigestion grâce à des aliments de digestibilité élevée) sont basés sur cinq expérimentations. Le tableau ci-dessous résume la digestibilité apparente des constituants des aliments ayant conduit à des résultats positifs sur des critères comme la consistance des fèces, le poids des animaux, etc.

Auteur, année	Espèce	Trouble observé	Digestibilité apparente (%)			
			Protéines	Matières grasses	Matière sèche	Matière organique
Pidgeon, 1982	Chien	Maldigestion		93,6	89,8	
Marks <i>et al.</i> , 2002	Chien	Malabsorption	89 à 92*			
Biourge et Fontaine, 2004	Chien	Maldigestion	88,9	96,6	87,6	
Mandigers <i>et al.</i> , 2010	Chien	Malabsorption	89 à 92*			
Mandigers <i>et al.</i> , 2010	Chat	Malabsorption	89 à 92*			

*valeur non indiquée dans l'article, mais mesurée par Zhao *et al.* (1997) avec la même source de protéines

Des articles de synthèse joints au dossier mais ne figurant pas dans le tableau de synthèse (articles de Davenport *et al.* [2010] relatifs à l'insuffisance pancréatique exocrine et aux entérites chroniques) recommandent des digestibilités apparentes supérieures à 87 et 90% respectivement pour les protéines et les matières grasses.

Deux autres articles des mêmes auteurs, relatifs aux gastroentérites aiguës et à la colite, proposent les mêmes seuils mais admettent la possibilité de descendre à des digestibilités d'au moins 80% pour les protéines et matières grasses dans des aliments riches en fibres.

On remarque que les digestibilités apparentes des régimes testés ayant eu des effets positifs lors de malabsorption et/ou maldigestion sont sensiblement supérieures aux seuils proposés par le pétitionnaire (au moins 89 au lieu de 80 pour les protéines, au moins 93,6 au lieu de 90 pour les matières grasses, au moins 87,6 au lieu de 80 pour la matière sèche).

Comme indiqué dans le dossier, les digestibilités minimales proposées par le pétitionnaire ne sont pas basées sur des essais sur animaux, mais sont en fait les digestibilités apparentes moyennes constatées dans des aliments de qualité « *standard* », ce qui revient à qualifier de « *hautement digestible* » tout aliment dont la digestibilité est supérieure, même de très peu, à la moyenne des aliments standard.

Le différentiel entre le niveau minimal de digestibilité retenu par le pétitionnaire et un niveau optimal compatible avec l'objectif visé est particulièrement large notamment en ce qui concerne les protéines, catégorie nutritionnelle déterminante tant par le niveau d'apport quantitatif qu'exigent les carnivores domestiques que par les conséquences sanitaires de leur maldigestion.

Le NRC évoquait déjà dans l'édition de 1985 de « *Nutrient requirements of dogs* » (p41) « *qu'une digestibilité des protéines de 80% correspond à un standard classique, bien en deçà des valeurs observées avec des protéines animales provenant de viandes ou d'abats animaux pauvres en collagène* » c'est-à-dire avec des protéines de qualité élevée.

Le dossier ne démontre donc pas de manière satisfaisante que la réduction de la malabsorption intestinale et/ou la compensation de la maldigestion pour les chiens ou les chats puisse être obtenue suite à la seule consommation d'une alimentation répondant aux trois caractéristiques énumérées ci-dessous : digestibilité des protéines brutes $\geq 80\%$, digestibilité de la matière grasse $\geq 90\%$, digestibilité apparente de la matière sèche $\geq 80\%$ ou de la matière organique $\geq 85\%$.

3.2. Question 2 : « Le dossier démontre-t-il de manière satisfaisante la réduction de la malabsorption intestinale aiguë pour les chiens ou les chats consommant une alimentation répondant aux cinq caractéristiques énumérées ci-dessous :

- a. Protéine brute $\geq 80\%$ (digestibilité apparente)**
- b. Matière grasse $\geq 90\%$ (digestibilité apparente)**
- c. Matière sèche $\geq 80\%$ ou matière organique $\geq 85\%$ (digestibilité apparente)**
- d. Sodium $\geq 0,2\%$ matière sèche**
- e. Potassium $\geq 0,6\%$ matière sèche ? »**

Pour les raisons évoquées à la question 1, le dossier ne démontre toujours pas de manière satisfaisante la réduction de la malabsorption intestinale aiguë pour les chiens ou les chats consommant une alimentation répondant aux quatre caractéristiques énumérées ci-dessous : digestibilité des protéines brutes $\geq 80\%$, digestibilité de la matière grasse $\geq 90\%$, digestibilité apparente de la matière sèche $\geq 80\%$ ou de la matière organique $\geq 85\%$.

En ce qui concerne les teneurs en sodium et potassium, notons d'abord que ces éléments sont destinés à compenser les conséquences d'une malabsorption aiguë (fuite électrolytique au niveau de l'intestin), mais ces électrolytes ne sauraient la réduire.

Les valeurs proposées par le pétitionnaire s'appuient sur :

- les apports minimum recommandés par la FEDIAF (2014) en Na et K, qui sont respectivement de 0,1 et 0,5% de la MS chez le Chien et 0,08 et 0,6% chez le Chat ;
- l'existence de recommandations récentes (plusieurs articles de Davenport *et al.*, 2010) proposant des teneurs en Na et K d'au moins 0,3% et 0,8% de la MS chez les chiens et chats présentant des troubles digestifs aigus. Il est à noter que les teneurs proposées dans les articles cités sont plus précisément de 0,3 à 0,5% pour Na, 0,8 à 1,1% pour K ;
- l'application d'une marge de 20% à ces recommandations récentes.

Dans la mesure où les pertes digestives en électrolytes sont accrues lors de malabsorption aiguë, on pourrait supposer que cette marge de 20% s'ajoute aux recommandations de Davenport *et al.* (2010) au lieu de se soustraire. Or les teneurs proposées par le pétitionnaire sont en fait, et ce sans justification, respectivement inférieures de 33 et 25% à celles de Davenport pour Na et K.

Le dossier ne démontre donc pas de manière satisfaisante la réduction et/ou la compensation de la malabsorption intestinale aiguë pour les chiens ou les chats consommant une alimentation contenant plus de 0,2 et 0,6% de Na et K par rapport à la matière sèche.

3.3. Compléments scientifiques du CES ALAN

Les deux questions posées par la DGCCRF ne prennent pas en compte :

- le regroupement des deux objectifs nutritionnels : dans la mesure où les caractéristiques nutritionnelles relatives aux électrolytes ne concernent que la malabsorption aiguë, et ne constituent qu'une compensation et non une réduction du risque, il serait préférable de conserver deux objectifs nutritionnels : « *réduction du risque **et compensation** de la malabsorption intestinale (aiguë)* » et « *compensation de la maldigestion* » ;
- la suppression de la caractéristique nutritionnelle « faible teneur en matières grasses » pour les cas de compensation de la maldigestion : le dossier démontre de manière satisfaisante que cette caractéristique n'est pas toujours adaptée aux animaux atteints de maldigestion, en particulier parce qu'elle peut conduire à un déficit d'apport énergétique (perte d'appétibilité des aliments et baisse de leur densité énergétique) ;
- le cas spécifique de l'insuffisance pancréatique exocrine, entité pathologique bien identifiée chez certaines races de chien (Berger Allemand notamment) mériterait mieux qu'un simple renvoi en bas de tableau, à la seule discrétion du fabricant, car redevable d'un profil nutritionnel beaucoup plus complexe, non pris en compte dans les caractéristiques nutritionnelles essentielles retenues pour l'objectif particulier objet de la présente saisine.

3.4. Conclusion du CES ALAN

Le dossier présenté par le pétitionnaire ne démontre pas de manière satisfaisante que les caractéristiques nutritionnelles présentées, qu'elles concernent la digestibilité apparente des constituants des aliments ou la teneur en électrolytes lors de malabsorption aiguë, permettent de réduire la malabsorption intestinale et/ou de compenser la maldigestion des chiens ou des chats.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail endosse les conclusions du CES Alimentation animale relatives à une demande d'avis sur une modification des annexes de la directive 2008/38/CE de la Commission du 5 mars 2008 concernant l'objectif nutritionnel particulier « réduction du risque de malabsorption intestinale aiguë et/ou compensation de la maldigestion » chez les chiens et chats.

Marc Mortureux

MOTS-CLES

Directive 2008/38/CE, objectif nutritionnel particulier, Chien, Chat, maldigestion, malabsorption intestinale (aiguë)